

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société Eurovia sise 2 route de Metz ; 57192 Florange, en date du 27 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Président Roosevelt, au niveau du carrefour avec la rue de la Pépinière ; 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, du 13 avril au 6 juin 2026.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 13 avril et jusqu'au 6 juin 2026, pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, rue du Président Roosevelt sur la voie de circulation de droite en amont du carrefour en venant de THIONVILLE. La chaussée sera rétrécie et la circulation routière sera déviée sur la voie du tourne à gauche.

**Article 2 :** A compter du 13 avril et jusqu'au 6 juin 2026, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours,

rue du Président Roosevelt en amont du carrefour avec la rue de la Pépinière, dans l'emprise des travaux.

- Article 3 :** A compter du 13 avril et jusqu'au 6 juin 2026, selon l'avancée des travaux, la circulation piétonne pourra être déviée par l'entreprise EUROVIA. La sécurisation du cheminement piéton mis en place, sera à la charge de l'entreprise EUROVIA.
- Article 4 :** La société EUROVIA, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société EUROVIA, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société EUROVIA.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 31 mars 2026

Pour le Maire,



**Manuel MORGNY**  
*Conseillé Municipal Délégué*